



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

24 mai 2017

Pièce n° 2

UGL-CFS et SAPAF c. Italie
Réclamation n° 143-2017

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrées au secrétariat le 9 mai 2017



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

**RÉCLAMATION N. 143/2017
UGL-CFS ET SAPAF
c. ITALIE**

**OBSERVATIONS
DU
GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LA RECEVABILITÉ'**

ROME, 9 mai 2017



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à sa lettre du du 23 avril 2017 envoyée en réponse à la lettre du 15 mars 2017 du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le CEDS") qui a communiqué la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'Unione Generale Lavoratori Federazione Nazionale Corpo forestale dello Stato (UGL-CFS) et Sindacato Autonomo Polizia Ambientale forestale (SAPAF) pour la violation des articles 1, 5 et G et de l'article 6, §1 et 2 de la Charte Sociale Européenne par l'État italien, pour remercier le CEDS d'avoir envoyé par l'email du 28 avril 2017 au Gouvernement la documentation relative au Statut des susmentionnées associations.
2. A ce point, le Gouvernement peut formuler ses observations sur la recevabilité de la réclamation en examen.
3. On informe le CEDS que, à partir du 1er janvier 2017, au sens du Décret Législatif 19 août 2016, n.177 - D. Lgs - le personnel déjà appartenant au Corpo Forestale dello Stato - passé (transitato) dans l'Armée des Carabiniers, ne peut pas adhérer à associations à caractère syndicale au titre de l'article 1475 du D. Lgs. 15 mars 2010, n.66, contenant le "Code de l'ordre militaire" et, par conséquent, il n'est pas plus représenté par les organisations syndicales qui associaient les membres du dissous corps.
4. On ajoute que les intérêts du personnel du Corpo Forestale dello Stato sont protégés, à partir de la même date comme tout le personnel militaire, par le Représentant militaire et, en particulier, par l'article 14, alinéa 1, lettre m) du D. Lgs. n.177/2016 qui, sans interruption, a prévu l'immédiate constitution de organismes spécifiques de représentation: (5 (cinq) Conseils de Représentation constitués auprès le Département du Commandement Unité Tutelle Forestière, Environnementale et Agroalimentaire, l'École Forestière Carabiniers et 3 (trois) auprès Commandements territoriaux situés respectivement au Nord, au Centre et au Sud de l'Italie et un Conseil intérimaire de Représentation situé auprès le Commandement Unité Tutelle Forestière, Environnementale et Agroalimentaire,) et aussi l'immédiate élection, non seulement des représentants des organismes ici cités, mais d'un représentant à l'intérieur du Conseil Central de Représentation - Section Carabiniers.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement estime que la réclamation en examen n'est pas recevable car, à la date de registration auprès du Secrétariat du CEDS - 9 février 2017 - les organisations syndicales requérantes, n'avaient pas - *ope legis* - plus la



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

représentation du personnel déjà faisant partie du Corpo Forestale dello Stato car passé le 1 janvier 2017 dans l'Armée des Carabiniers comme spécifié.

6. Le Gouvernement, donc. soumet au CEDS ces observations en se réservant éventuelles observations sur le bien-fondé de la réclamation présentée.

9 mai 2017

Agent du Gouvernement

E. Spatafora

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Spatafora', written over a faint circular stamp or seal.